RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X° CANTON DE MONTPELLIER



Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 21 Votants : 25

Date de la convocation: 11 juin 2013



Nº 13.06.17.31

L'an deux mille treize et le dix-sept du mois de juin, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS: Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, M. CONTE, Mme ROMÉRO, M. OUSSET, Mme CHABLE GAUZY, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, M. BOUISSEREN, Mmes RAMON BOTONNET, CARRETIER, M. SAUVAN, Mme FONS VINCENT, MM LE NGUYEN, TALBOT, MIle CROS, M. MUNOZ, Mme MANNY, M. FÉVRIER, M. SAVY.

PROCURATIONS:

Mme ALOADI NASSAR en faveur de Mme CARRETIER

Mme TARAYRE en faveur de M. FÉVRIER M. BOUSOUEL en faveur de M. SAVY

M. PLANCHERON en faveur de Mme BOULANGÉ

ABSENTS: MM CARILLO, PAUL, MIle VAN ELST, Mme BOULANGÉ

APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLU DE JUVIGNAC

Rapporteur: M. Bouisseren

Par délibération en date du 18 novembre 2008, le conseil municipal de Juvignac a prescrit la révision générale du POS et sa mise en forme de PLU, définit les objectifs poursuivis et fixé les modalités de la concertation.

Par délibération en date du 11 juillet 2012 reçue en Préfecture de l'Hérault le 19 juillet 2012, le conseil municipal a approuvé la révision générale du POS et sa mise en forme de PLU, sur le fondement de conclusions favorables du commissaire enquêteur.

Au titre du contrôle de légalité, le Préfet de l'Hérault a formé un recours gracieux à l'encontre de cette délibération par lettre en date du 31 août 2012.

Il est principalement fait grief au PLU d'identifier une aire d'accueil des gens du voyage, sur le secteur de Naussargues, en zone rouge d'aléa fort d'incendie de forêt du plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF).

Le représentant de l'Etat dans le département a donc demandé à la commune de déplacer le projet d'aire d'accueil des gens du voyage, indépendamment de l'argumentation exposée dans la délibération du 11 juillet 2012 concernant la localisation de ce projet.

Le Préfet de l'Hérault a par ailleurs relevé certaines erreurs matérielles et certaines omissions à l'examen du dossier de PLU portant :

-sur l'absence de réglementation du nombre de gîtes ou de places de camping à la ferme en zone agricole, ce qui poserait une difficulté en terme de contrôle des activités exercées ;

-sur l'absence de report sur les documents graphiques du PLU, des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination par application de l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme ;

-sur la production de certains documents (PPRI, PPRIF, risques sismiques) en annexe du règlement du PLU et non dans les annexes du PLU;

-sur l'absence de report des zones d'aménagement concerté en annexe du PLU;

-sur l'utilisation d'un plan obsolète des secteurs visés par l'application du droit de préemption urbaine.

Au terme de son recours gracieux, le préfet de l'Hérault a demandé à la commune de prendre en compte les modifications et compléments précités et de retirer la délibération du 11 juillet 2012 en tant qu'elle prévoit une aire d'accueil des gens du voyage en zone rouge du PPRIF.

Par une lettre en date du 01 octobre 2012, la commune a répondu au recours gracieux du Préfet en précisant :

-qu'elle n'entendait pas retirer la délibération d'approbation du PLU, pour des motifs de sécurité juridique tenant à l'expiration du délai de recours des tiers et à l'incertitude de la régularité d'un retrait « en tant que ».

-qu'elle proposait en revanche d'engager une procédure de modification du PLU pour rectifier les erreurs matérielles et omissions relevées et pour supprimer l'emplacement querellé afin de mettre un terme à la problématique posée par la localisation de l'aire d'accueil des gens du voyage dans ce secteur.

C'est la raison pour laquelle la Commune a prescrit la modification du PLU en date du 16 octobre 2012, afin de prendre en compte les observations du Préfet de l'Hérault formulées dans sa lettre du 31/08/2012.

Une enquête publique s'est tenue en Mairie du 18 février 2013 au 22 mars 2013, avec une remise de rapport du Commissaire Enquêteur en date du 15 avril 2013.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

« Une aire d'accueil des gens du voyage doit être rapidement créée ou au minimum il serait nécessaire d'instituer une réserve foncière dans ce but.

En l'absence de limitation du nombre de gîtes et de places de camping, les autorisations d'aménagement et de construction en zone agricole devront être réservées strictement à l'usage de l'exploitation pour éviter un changement de destination. »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L 123-12, L 123-13, R 123-19, R 123-24, R 123-25;

Vu la délibération du conseil municipal du 11 juillet 2012 d'approbation du PLU;

Vu l'entier dossier de modification du PLU;

Vu l'arrêté n° 28-2013 en date du 21 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification du PLU,

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur,

Décide:

Article 1:

D'approuver la modification du PLU ayant pour objectif la prise en compte des observations formulées par le Préfet de l'Hérault dans son recours gracieux formé le 31/08/2012. Article 2 :

Dit que la présente délibération :

- Sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code général des collectivités territoriales.
- Sera transmise, avec le dossier y joint, au Préfet de l'Hérault dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré adopte la proposition de M. Bouisseren à la majorité (quatre contre).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le ... 24... 0.6,.. 26 13 et publication le .3... 07... 201.3

Le Maire

PREFECTURE DE L'HERAULT
AFRIN VEE LE:
2 4 JUIN 2013
BUREAU DU COURRIER